

INFOLETTRE

Dermatose nodulaire contagieuse

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes



Rappels généraux sur la maladie

Un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France. Cette maladie strictement animale n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles. Les autres espèces animales, comme les ovins, les caprins et les équins ne sont pas concernés.

La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre aucun risque pour la santé humaine lié à la consommation de produits issus de ces animaux.

Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxe ou taons.

« En cas de doute, j'appelle mon véto !

Il vaut mieux déclarer trop de suspicions que de passer à côté de nouveaux foyers »



Retrouvez la fiche réflexe en consultant le site de la DRAAF AURA :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>

Situation épidémiologique

67 foyers sont confirmés : 30 en Savoie et 37 en Haute-Savoie (situation en date du 06/08/25). Ces foyers concernent 37 élevages.

Département	PROTECTION 0-20km	SURVEILLANCE 20-50 km	Total
01	32	131	163
38		120	120
73	110	138	248
74	89	131	220
Total	231	520	751

Nombre de communes concernées

Le nombre de communes concernées par la zone de protection et de surveillance n'a pas évolué depuis la semaine passée.

La localisation et la répartition des animaux sont à prendre en compte dans la progression du nombre d'animaux vaccinés.

Tout est mis en œuvre pour enrayer au plus vite la dermatose nodulaire contagieuse des bovins. La vaccination permettra de limiter l'extension de la maladie et de faire barrière à l'infection dans les élevages.

La stratégie de vaccination est la suivante :

- Démarrage à 20 km des foyers (vers l'extérieur (de la limite ZP vers la zone indemne) et vers l'intérieur (vers les foyers)
- Vaccination autour des foyers

Cette stratégie vise en premier lieu à protéger les animaux de cette maladie qui induit des mortalités et des souffrances du fait des lésions. Elle est complémentaire du contrôle des mouvements et du dépeuplement des foyers.

La vaccination est donc rendue obligatoire pour tous les bovins de la zone réglementée (ZP+ZS). Elle est réalisée par les vétérinaires sanitaires avec une prise en charge par l'État. Les départements concernés sont : Savoie, Haute Savoie, Isère, Ain. Le vaccin est injecté en une seule dose. Il assure la protection complète de l'animal 21 jours après l'injection. Il existe de rares effets secondaires avec l'apparition de nodule. Les analyses en laboratoire permettent de faire la différence entre une infection par le virus sauvage ou une réaction vaccinale (qui n'entraîne aucune mesure).

Quelles sont les conséquences pour l'animal vacciné ?

Les contraintes de déplacement persistent pour des questions de biosécurité.

Que se passe-t-il dans un élevage vacciné en cas d'infection ?

Dépeuplement total, comme pour un élevage foyer non vacciné car des animaux ont pu être vaccinés en cours d'incubation.

Quelles sont les conséquences sur la Zone Réglementée ?

La levée de la ZR est prononcée au plus tôt au bout de 45 jours après le dernier dépeuplement. La zone devient alors une zone vaccinale (ZV) avec ses propres règles de mouvements des animaux (en cours de détermination). La levée de la ZV et donc le recouvrement du statut indemne est obtenu au plus tôt 14 mois après la dernière vaccination.

Point indemnisation

L'indemnisation des éleveurs pour les bovins abattus sur ordre de l'administration est un dispositif encadré par des instructions techniques du Ministère de l'Agriculture. La procédure d'indemnisation prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu.

Compte tenu de l'urgence de reconstituer rapidement la trésorerie des éleveurs touchés, **deux mesures exceptionnelles ont été prises le 21 juillet** dont celle de raccourcir le délai de versement des premiers montants d'indemnisation avec l'octroi d'un acompte de trésorerie dans les jours suivant l'abattage. Chaque animal abattu fait ainsi l'objet d'une avance forfaitaire, en fonction de sa catégorie. Cet acompte est versé sans attendre les conclusions de l'expertise visant à évaluer le montant total de l'indemnisation. La procédure d'indemnisation est déclenchée sur demande de l'exploitant.

C'est le propriétaire de l'animal qui est indemnisé, ce qui implique un travail de vérification. **Les premiers acomptes ont été versés cette semaine.**

Les acteurs s'engagent : zoom la MSA

La MSA peut activer plusieurs dispositifs. Elle fait partie du réseau REAGIR. Dès la suspicion et à chaque étape de la gestion de la crise, la MSA contacte et propose son appui aux éleveurs concernés.

Cela peut se traduire par une aide au répit administratif, une aide au répit avec remplacement sur l'exploitation, un soutien à la trésorerie (prise en charge partielle des cotisations, remise de majoration...) mais aussi des propositions de soutien social et psychologique individuel ou collectif selon les situations.

Contacts des caisses MSA de la région :

- [Alpes du Nord](#)
- [Ain-Rhône](#)
- [Ardèche-Drôme-Loire](#)
- [Auvergne](#)

AGRI'ÉCOUTE : [Agri'écoute](#) est un service d'écoute en ligne à votre disposition au 09 69 39 29 19 24h/24 et 7 j/7 (prix d'un appel local). A tout moment, il permet de dialoguer de façon confidentielle avec un professionnel. Un chat (conversation écrite) est aussi disponible. Accessible aux agriculteurs ou pour quelqu'un de l'entourage familial ou professionnel, relevant de la MSA.

Échanges intracommunautaires et export pays tiers

*** Intracommunautaire :**

Les États membres de l'Union européenne reconnaissent mutuellement les zonages mis en place par les autres États membres, limitant ainsi les restrictions aux seules zones règlementées

*** Pays tiers**

Certains pays tiers mettent en place des mesures de restriction sur la filière bovine, qui sont consultables sur le tableau, mis à jour au fur et à mesure des notifications reçues des pays tiers.

Consultez régulièrement le site **EXPADON 2** :

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

Pour plus d'informations, consultez la foire aux questions :

<https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-foire-aux-questions>



Consultez la page dédiée de la DRAAF :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html>



[A votre écoute : contacts et liens utiles](#)

Plusieurs acteurs et outils existent pour accompagner les exploitations en difficulté : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/a-votre-ecoute-contacts-et-liens-utiles-a3287.html>

